



**Le Bourgmestre,**

Vu l'arrêté Ministériel du 18.03.2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et notamment les articles 8-10 et 11 ;

Considérant que les contrôles de police visant au respect de l'Arrêté Ministériel, démontrent que de nombreuses familles rejoignent leur seconde résidence sur le territoire de Florenville et de ce fait ne respectent pas l'article 8 de l'Arrêté Ministériel précité ;

Considérant que pour se soustraire aux amendes prévues pour ce type d'infraction, les contrevenants introduisent une demande de domiciliation à l'adresse de leur seconde résidence ;

Considérant que ce type de comportement, pourrait entraîner un afflux important de population auxquelles nos services de soins locaux, de Police et d'approvisionnement ne sont pas préparé et contribuer également à la propagation du virus ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect des mesures de confinement, de salubrité et de sécurité ;

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation notamment l'article 1123-29 ;

Vu l'urgence ;

### **ARRETE**

Article 1 : A dater du 24 mars 2020 un listing des secondes résidences, pour contrôle et si nécessaire verbalisation, sera transmis aux services de police afin de faciliter leurs tâches.

Article 2 : A dater du 24 mars 2020, les demandes de domiciliation dans les secondes résidences seront reportées à la fin de la période de confinement imposée par le Service Public Fédéral Intérieur.

.../...

Article 3 : En exécution du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une copie de la présente sera transmise :

- Au Chef de Poste de la Police de Florenville
- Au Chef de Corps de la Police d'Etalle
- Au Service Population de la Ville de Florenville

Fait à Florenville, le 24 mars 2020



Le Bourgmestre,

J. GIGOT